**ARRÊTÉ PLAÇANT UN FONCTIONNAIRE**

**EN POSITION DE DISPONIBILITÉ**

**POUR CRÉER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE**

Le Maire de **........................** ,

Le Président de **…………..** ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu la lettre en date du **........................**, par laquelle **M................................** sollicite une disponibilité pour créer (*ou reprendre*)une entreprise, pour une durée de **........................** à compter du **........................** ;

Vu la situation de **M……………..……………………………………………………** (*Précisez le grade*), titulaire, employée à temps complet/ non complet, en activité.

Vu l’avis du référent déontologue en date du **………………………..** (*le cas échéant*); (1)

Vu l’avis de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique en date du **………………………..** (*le cas échéant*); (1)

Considérant que le projet de création (ou de reprise) d’entreprise décrit par **M…………………………….** ne parait pasincompatible avec les fonctions occupées par l’intéressé au cours des trois années précédentes et qu’il ne risque pas de méconnaitre tout principe déontologique mentionné au Titre II du Livre Ier du Code Général de la Fonction Publique, ni de placer **M……………………………** dans la situation de compromettre l’infraction prévue à l’article 432-13 du code pénal.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - À compter du **........................**, **M.......................................** , (*grade, qualité*) **................................** , est placé(e), sur sa demande, en position de disponibilité pour créer (*ou reprendre*) une entreprise au sens des articles L. 5141-1 et suivants du code du travail, pour une durée de **.........................** *.*

ARTICLE 2 - Cette disponibilité ne peut excéder deux ans. Au terme de cette durée, l’intéressée pourra néanmoins solliciter une disponibilité pour convenances personnelles ou demander sa réintégration dans les conditions prévues par l’article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Pendant cette période, l'agent ne percevra aucune rémunération et cessera de bénéficier des droits à pension.

ARTICLE 4 - Le fonctionnaire se proposant d’exercer une activité professionnelle privée pendant sa disponibilité doit, dans tous les cas, en informer l’administration dans les conditions prévues par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé.

ARTICLE 5 - Au cours de sa période de disponibilité, pour création ou reprise d’entreprise **M........................................**pourra conserver le bénéfice de son droit à l’avancement d’échelon et de grade, sous réserve de pouvoir justifier d’une activité professionnelle dans les conditions prévues à l’article L. 514-5 du Code Général de la Fonction Publique et aux articles 25-1 et 25-2 du décret n°86-68 modifié (2). Au plus tard, au 1er janvier de chaque année suivant son placement en position de disponibilité, **M………………………………** doit transmettre par tous moyens à l’autorité territoriale les pièces justifiant de l’exercice d’une activité professionnelle (2). A défaut, **M…………………………….** ne pourra pas prétendre au bénéfice de ses droits à l’avancement correspondant à la période de placement en position de disponibilité.

ARTICLE 6 - Le fonctionnaire devra solliciter sa réintégration trois mois au moins avant l’expiration de la période de disponibilité en cours (*sauf dans le cas où la disponibilité accordée n’a pas excédé trois mois*)*.*

ARTICLE 7 - La réintégration de l’agent sera réalisée selon les conditions fixées par les dispositions de l’article L. 514-7 du code général de la fonction publique et de l’article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 précité

En l’absence d’emploi vacant à l’expiration de sa disponibilité, le fonctionnaire fera l’objet d’une décision de maintien en disponibilité dans les conditions du 3ème alinéa de l’article 26 du décret du 13 janvier 1986 susvisé, s’il a régulièrement demandé sa réintégration dans les conditions prévues à l’article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,

- transmis au comptable de la collectivité,

- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par l’application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Fait à **........................** ,

le ........................,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE : Le Maire,

(*date et signature*) Le Président,

1. L’autorité territoriale est tenue de se prononcer dans un délai de de 2 mois sur compatibilité du projet de création ou de reprise d’une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d’autorisation. En cas de doute sérieux, l’autorité territoriale peut solliciter l’avis du référent déontologue (visez l’avis dans ce cas). .La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel l’administration est tenue de se prononcer sur la demande de l’agent. Lorsque l’avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l’autorité hiérarchique saisit sans délai la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (visez l’avis dans ce cas).
2. Le fonctionnaire qui, placé en disponibilité exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel. Dans le cas de la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité pour création ou reprise d’une entreprise, aucune condition de revenu n'est exigée pour bénéficier du droit à l’avancement d’échelon ou de grade. Cependant l’agent conserve ses droits à l'avancement sous réserve de la transmission à son autorité de gestion des pièces suivantes (cf. arrêté di 19 juin 2019) :

-Un justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ;